



ET



## **ASSISES DE LA CONSOMMATION – GROUPE DE TRAVAIL N°2**

### **MESURES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES PRECONISEES DANS LE LIVRE BLANC *PREVENIR LES ACCIDENTS DE LA VIE COURANTE POUR MIEUX PREVENIR LES ACVC***

Chaque année, les accidents de la vie courante (AcVC) causent 11 millions d'accidents, près de 20 000 décès et 4,5 millions de blessés. Face à ce constat, trois acteurs aux compétences complémentaires, la Commission de la sécurité des consommateurs (CSC), l'Institut national de la consommation (INC) et Macif Prévention se sont mobilisés pour proposer les bases d'une politique de prévention des accidents de la vie courante au plus près des citoyens et faire de la lutte contre les AcVC une Grande Cause nationale. Cet engagement a notamment conduit à la publication à l'automne 2008 du Livre blanc *Prévenir les accidents de la vie courante*. La réflexion conduite par les 140 experts mobilisés dans le cadre de la réalisation de ce Livre blanc a abouti à la formulation de recommandations en matière de politique publique, de législation, de réglementation, de normalisation, de communication, de formation...

#### **1/ Certaines préconisations du livre blanc ont déjà été mises en œuvre.**

Un an après la publication du Livre blanc, la CSC, l'INC et Macif Prévention ont organisé, le 16 juin 2009, le Forum *Prévenir les accidents de la vie courante : le Livre blanc, un an après...* Cette rencontre fut l'occasion de dresser le bilan des propositions issues du Livre blanc qui se sont concrétisées et d'évaluer ces avancées.

- Un travail conjoint entre les professionnels, les services de l'Etat (les Douanes et la DGCCRF) et la CSC a permis d'aboutir à une modernisation et une refonte de la directive européenne relative à la sécurité des jouets. La nouvelle directive (18 décembre 2008) vise à clarifier la responsabilité des acteurs tout au long de la chaîne de commercialisation. Règles de sécurité renforcées, interdiction de substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction ainsi que restriction d'usage de métaux lourds et de parfums font partie de la nouvelle législation.
- Le plan II du développement des services à la personne, présenté le 24 mars 2009 par Laurent Wauquier, secrétaire d'Etat chargé de l'Emploi, et Laurent Hénart, président du conseil d'administration de l'Agence nationale des services à la personne étend le champ des services à la personne à la mise en sécurité du domicile par la réalisation de petits travaux ainsi qu'au diagnostic et à l'aménagement de celui des personnes âgées. Par exemple, il peut s'agir de permettre le financement de la pose d'un détecteur de fumée en accompagnant cet achat d'un chèque emploi service universel (CESU) préfinancé par une

mutuelle ou une compagnie d'assurance au bénéfice de ses adhérents. Autre exemple, les conseils généraux qui adoptent progressivement le CESU pour verser l'aide personnalisée à l'autonomie (APA), pourront décider de consacrer sur cette prestation des crédits dédiés au financement, tout d'abord du diagnostic de premier niveau, puis, ensuite, des petits travaux de mise en sécurité du logement de la personne âgée. Ou encore, chaque consommateur pourra faire réaliser chez lui ce même diagnostic et les petits travaux de mise en sécurité en profitant des exonérations fiscales dont bénéficient les services à la personne.

## **2/ Toutefois, plusieurs pistes d'amélioration législatives et réglementaires n'ont pas encore été concrétisées.**

a) Parmi les six sujets déterminés comme prioritaires par les 140 experts (la sécurité des enfants, la sécurité des pratiquants de sports de loisirs, la sécurité des personnes en situation de handicap visuel ou auditif, la prévention des incendies domestiques, la prévention des chutes au domicile des personnes âgées et l'épidémiologie des AcVC), plusieurs appellent encore la mise en place de mesures législatives ou réglementaires.

- Le groupe d'experts ayant travaillé sur le sujet de la Sécurité des enfants préconise d'une part d'adopter une directive sur les articles de puériculture qui remplacerait le décret français de 1991 et d'autre part, de modifier le code de l'urbanisme et du logement pour mieux prévenir les défenestrations d'enfants.
- Les conclusions du groupe de travail sur la sécurité des pratiquants de sports de loisirs insistent sur la nécessité de rendre obligatoires les questionnaires de santé avant toute inscription dans un établissement sportif ou à un événement sportif de masse. L'actuel certificat de non-contre-indication à la pratique sportive ne semble pas apporter, en l'état, l'assurance que recherchait le législateur de 1999.
- Plusieurs mesures permettraient de mieux prévenir les incendies domestiques.  
Il s'agirait en tout premier lieu de faire adopter la loi sur l'installation obligatoire de détecteurs automatiques avertisseurs de fumée dans les lieux d'habitation.  
Les experts ont regretté que la Commission européenne n'ait pas autorisé la France à prendre un décret réglementant la fabrication des meubles rembourrés destinés aux particuliers dans le but de limiter leur inflammabilité. Ils ont réitéré la nécessité d'interdire les mousses facilement inflammables pour le rembourrage des matériaux d'ameublement.  
Ils ont préconisé la mise en œuvre d'autres mesures :
  - réglementer les procédés d'isolation thermique ou phonique par l'extérieur afin de limiter l'augmentation du risque incendie ;
  - renforcer et rendre obligatoires les recommandations relatives à la sécurité des personnes et à la protection contre l'incendie, applicables aux travaux exécutés dans les parties communes des immeubles, imposer la création de locaux fermés pour le rangement des poubelles, des landaus et des poussettes. Des mesures en matière de construction doivent compléter les actuelles recommandations. Il s'agit d'installer un exutoire de fumée et d'encloisonner tous les escaliers des immeubles collectifs dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de huit mètres de hauteur, sauf impossibilité technique avérée. Cela doit s'accompagner de la mise en place d'un éclairage de sécurité dans l'escalier. Le remplacement des canalisations en plomb par des conduites en acier dans les parties communes des immeubles collectifs est souhaitable ;
  - imposer un diagnostic pour la sécurité incendie dans les parties communes des immeubles relevant d'une réglementation antérieure à l'arrêté du 31 janvier 1986 ;
  - imposer des contrôles techniques des équipements communs de sécurité et rendre obligatoire leur entretien.

b/ En sus de ces six thèmes prioritaires, les experts de la CSC se sont attachés à examiner douze risques spécifiques dont certains nécessitent la mise en œuvre de mesures législatives et réglementaires.

- Pour les dispositifs électroniques d'aide à la conduite, il conviendrait d'inclure la vérification des équipements dans le contrôle technique périodique obligatoire des véhicules de tourisme.
- S'agissant des manèges forains et des matériels d'attraction, le décret d'application de la loi du 13 février 2008 n'est pas encore paru. A ce stade force est de constater que le dispositif encadrant la sécurité des manèges n'est fixé que par la convention signée au cours de l'été 2007 entre les pouvoirs publics et certains professionnels, la loi n'établissant que des exigences de sécurité sans en définir les modalités de mise en œuvre. Conformément aux recommandations de la CSC, il serait souhaitable que ce décret définisse les conditions et les modalités d'agrément des organismes de contrôle technique selon le modèle de l'accréditation par tierce partie indépendante, tel que cela se pratique couramment dans le secteur de l'industrie, conformément aux articles L. 115-27 et suivants du code de la consommation relatifs à la certification des services et des produits.
- Concernant les minimotos, il est nécessaire compléter la directive 2002/24/CE par des dispositions empêchant techniquement la réception des minimotos au titre du code de la route (hauteur minimale de selle, hauteur de guidon et de l'éclairage des deux roues...)
- En ce qui concerne la réglementation sur la prévention des noyades dans les piscines enterrées, il convient de rétablir la cohérence entre la loi du 3 janvier 2003 sur la sécurité des piscines et le décret du 7 juin 2004, qui devrait être abrogé, de sorte que, conformément à la loi du 3 janvier 2003, la conformité des dispositifs de sécurité aux normes constitue le seul moyen pour établir que la réglementation en vigueur est respectée. S'agissant des piscines commercialisées hors sol, non couvertes, à usage privatif qui n'entrent pas dans le champ d'application de la loi précitée, il faudrait prendre un décret (code de la consommation) visant à définir les exigences essentielles de sécurité applicables à ses bassins et notamment à la mise en place de dispositifs de prévention des noyades.
- S'agissant des sports d'hiver, il est nécessaire de définir, par voie législative ou réglementaire, des exigences essentielles de sécurité relatives aux pistes, notamment : surveillance de la piste par du personnel qualifié, obligation de pose d'équipements destinés à limiter les conséquences des collisions contre les obstacles naturels et artificiels (matelas de protection et filets) par des pisteurs secouristes ayant reçu une formation adaptée.